

N° 08338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2008, présentée pour le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE, dont le siège est (.../...); le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 30 août 2008 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance de référé portant expulsion de M. X du logement de fonction qu'il occupe sans droit ni titre ;

- d'enjoindre au haut-commissaire de la République de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance d'expulsion dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2009, le mémoire présenté pour le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE qui maintient ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique 26 février du 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Bouquet, avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence « Port-Moselle » tenue le 16 juillet 2008, qu'il autorise le syndicat à engager la procédure devant le tribunal administratif destinée à obtenir l'expulsion de M. X sous astreinte, et donne tous pouvoirs en ce sens à Me Bouquet, avocat ; qu'ainsi le syndicat requérant est régulièrement habilité à saisir le tribunal administratif d'une action tendant à obtenir le concours de la force publique pour l'expulsion de l'occupant dont il s'agit ;

Considérant, en second lieu, que l'appréciation des nécessités de l'ordre public à laquelle se livre l'administration lorsqu'elle prend une décision accordant ou refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion est nécessairement fondée sur les circonstances de fait existant lors de cette décision ; qu'il suit de là que lorsque, après un premier refus, l'intéressé demande à nouveau ledit concours, le nouveau refus qui lui est opposé ne saurait être regardé comme le rejet d'un recours gracieux formé hors délai contre le premier refus et comme non susceptible d'ouvrir un délai de recours contentieux en raison de son caractère confirmatif ;

Sur la légalité de la décision contestée :

Considérant que tout justiciable nanti d'une décision de justice exécutoire est en droit d'obtenir, si nécessaire, que l'Etat lui apporte l'assistance de la force publique pour son exécution ; que l'Etat ne peut légalement refuser de prêter le concours de la force publique que si l'exécution forcée de la décision de justice est de nature à porter à l'ordre public des troubles d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant que si l'administration invoque, pour justifier son refus de concours de la force publique, l'état de santé de l'occupant et l'absence de ressources rendant impossible toute solution de relogement, d'une part le syndicat requérant soutient sans être contredit que l'intéressé perçoit une pension militaire de retraite d'un montant mensuel de l'ordre de 150 000 F CFP lui permettant d'accéder à un logement social, d'autre part l'administration n'apporte aucun élément probant permettant d'établir que l'état de santé invoqué s'opposerait à un changement de résidence ; qu'ainsi, l'expulsion avec l'assistance de la force publique, au 30 août 2008, de cet occupant de l'appartement de fonction qu'il occupe sans droit ni titre dans la « résidence Port-

Moselle » n'était pas de nature à entraîner des troubles à l'ordre public d'une gravité telle que le concours de la force publique pût légalement être refusé ; que, par suite, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance de référé portant expulsion de M. X ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ; que, selon l'article L. 911-3 du même code : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite (...) d'une astreinte (...)";

Considérant que l'annulation de la décision du haut-commissaire de la République implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, que le haut-commissaire de la République accorde au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE le concours de la force publique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de refus implicite du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'accorder le concours de la force publique au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'accorder le concours de la force publique au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE pour l'expulsion de M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 150 000 F CFP au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PORT-MOSELLE est rejeté.